

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.309 du 18 juin 2008

G/A.152.869/XIII-3401

En cause : **PALM** Walter Gustav,
ayant élu domicile chez
Me Heinz-Georg VEIDERS, avocat,
Major-Long-Straße 38
4780 Saint-Vith,

contre :

la Société anonyme de droit public LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Heckingstraße 10
4780 Saint-Vith.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2004 par Walter Gustav PALM qui demande l'annulation de la décision du "Payroll and Procedures Manager" de la Poste, du 2 avril 2004, de lui accorder la démission honorable de ses fonctions et de l'admettre à faire valoir ses titres à une pension prématurée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2005 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H.-G. VEIDERS, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me G. ZIANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 27 mars 2003, le Service de santé administratif (S.S.A.) prend à l'égard du requérant la décision suivante :

" (...) Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé. Vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions; vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes :
Fonctions adaptées, à préciser par le Service médical du travail.
N.B.: Si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'invalidité physique pourra vous être accordée d'office, en application de l'article 86, par. 2, al. 2 de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension".

2. Le 31 mars 2003, l'A.S.B.L. ARISTA fait la déclaration suivante :

" Peut conduire seul un véhicule postal - Doit être affecté à des tâches à 1/2 temps à l'essai 6 mois - Tournées importantes et loin du domicile à exclure".

3. Le travail à mi-temps proposé au requérant n'est pas effectué par celui-ci, son médecin estimant la proposition faite inacceptable.

4. Le 15 mars 2004, la Poste ("Zone 4700 Eupen") fait savoir au requérant qu'il n'est pas possible de lui trouver un emploi de réaffectation au bureau de

Bütgenbach 1 avec prestations allégées, comme le requièrent le S.S.A. et ARISTA eu égard à la réorganisation des services au 16 février 2004 par suite de la mise en route de ProGéo.

5. Le 2 avril 2004, le "Payroll and Procedures Manager " de la Poste prend la décision suivante qui constitue l'acte attaqué :

" Vu les dispositions de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, telles que ces dispositions ont été modifiées par des lois ultérieures;
Vu la loi du 6 juillet 1971 portant création de la Régie des Postes, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement et notamment l'article 21;
Vu la loi du 23 décembre 1974 relative aux propositions budgétaires 1974 - 1975 - Chapitre IV - dissolution de la caisse des ouvriers de l'Etat;
Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment les articles 17, 19 et 32;
Vu la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public;
Vu l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de LA POSTE en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci;
Vu le statut administratif des agents de LA POSTE et notamment l'article 133, premier alinéa, 2/;
Vu l'article 31 des Statuts de la S.A. de droit public LA POSTE par lequel les pouvoirs ont été délégués par le Conseil d'Administration à l'Administrateur délégué le 4 mai 2000;
Vu la subdélégation des pouvoirs accordée aux membres du Comité de Direction;
Vu la subdélégation octroyée le 2 septembre 2002 par Monsieur LUYTEN L., C.H.R.O., à Monsieur PIRSON G., Director personnel Administration;
Vu la subdélégation octroyée le 2 septembre 2002 par Monsieur PIRSON G., Director Personnel Administration, à Monsieur VAN LOO M., Payroll and Procedures Manager;
Vu le rapport du Service de Santé Administratif déclarant que Monsieur PALM Walter Gustav est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, mais reste néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes :
Fonctions adaptées, à préciser par le Service médical du travail;
Considérant que cette déclaration a été notifiée à l'intéressé le 27 mars 2003;
Considérant qu'il n'a pas été possible d'utiliser le prénommé, ou le réaffecter, de la manière préconisée et que dès lors, conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi du 14 février 1961, le droit à la pension doit être fixé au 1^{er} avril 2004,
D E C I D E :
Article 1^{er}. - Démission honorable de ses fonctions est accordée à partir du 1^{er} avril 2004 à Monsieur PALM Walter Gustav, né le 25 décembre 1954, agent des postes principal, n/ matricule : 118129-80.
Article 2. - Il est admis à faire valoir ses titres à une pension prématurée.
La présente décision sera notifiée à l'intéressé";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt au motif que, en cas d'annulation, la partie adverse serait tenue de reprendre une même décision en application de l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier;

Considérant que l'exception est liée au deuxième moyen et sera examinée en même temps que celui-ci;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 117 de la loi précitée du 14 février 1961 en ce que tant dans le paragraphe 1^{er} que dans le paragraphe 3 de cet article, il s'agit de pensions qui sont accordées à la demande de l'intéressé et non de pensions qui lui sont imposées; qu'il reproche à l'acte attaqué de le mettre d'office à la pension alors qu'il ne l'a jamais demandée ni souhaitée;

Considérant que la partie adverse répond que, se trouvant dans la situation visée à l'article 117, § 3, de la loi précitée, la Poste a l'obligation de mettre le requérant à la pension;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que c'est à tort que l'acte attaqué relève "qu'il n'a pas été possible d'utiliser le prénommé, ou le réaffecter, de la manière préconisée" alors qu'il aurait été possible de le faire, même dans le cadre de la réorganisation et de la mise en oeuvre du ProGeo si la Poste avait réellement voulu le faire;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant n'a pas intérêt à ce moyen étant donné qu'il n'y avait pas de fonction où il aurait été possible de l'utiliser ou de le réaffecter de la manière préconisée par les services médicaux de sorte qu'inéluctablement le requérant se trouvait dans la situation de l'article 117, §3, de la loi précitée; qu'elle ajoute que l'acte attaqué constate cet état de fait;

Considérant, sur les deux moyens, que l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, est rédigé comme suit en ses paragraphes 1^{er} et 3 :

" Article 117.

§ 1^{er}. La pension prématurée pour motif de santé ou d'incapacité physique peut être accordée à titre définitif si les instances médicales visées au § 2 reconnaissent que l'agent est définitivement inapte à remplir d'une manière régulière ses fonctions ou d'autres fonctions par voie de réaffectation ou de réutilisation dans un autre emploi mieux en rapport avec ses aptitudes physiques, suivant les règlements applicables dans les différents services publics. Dans tous les autres cas, à l'exception de celui visé au § 3, alinéa 3, la pension est accordée à titre temporaire pour une durée maximum de deux ans.

(...)

§ 3.(...)

Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions

mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité";

Considérant que les paragraphes 1^{er} d'une part et 3, alinéa 3, d'autre part concernent des hypothèses distinctes; que, dans le cas du paragraphe 3, alinéa 3, l'intéressé obtient d'office une pension définitive au contraire du cas visé au paragraphe 1^{er};

Considérant que l'acte attaqué, lequel aurait dû être pris en langue allemande conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, mentionne ce qui suit :

" Vu le rapport du Service de Santé Administratif déclarant que Monsieur PALM Walter Gustav est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, mais reste néanmoins apte à prester des services dans les fonctions suivantes :

Fonctions adaptées, à préciser par le Service médical du travail;

Considérant que cette déclaration a été notifiée à l'intéressé le 27 mars 2003;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'utiliser le prénommé, ou le réaffecter, de la manière préconisée et que dès lors, conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi du 14 février 1961, le droit à la pension doit être fixé au 1^{er} avril 2004,

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Démission honorable de ses fonctions est accordée à partir du 1^{er} avril 2004 à Monsieur PALM Walter Gustav, né le 25 décembre 1954, agent des postes principal, n/ matricule : 118129-80.

Article 2. - Il est admis à faire valoir ses titres à une pension prématurée.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé";

Considérant que, alors que la motivation se réfère à l'article 117 de la loi précitée, sans préciser la disposition de cet article qui est appliquée, et paraît se référer au paragraphe 3 dudit article puisqu'il est écrit que le requérant n'a pu être réaffecté à une autre fonction, l'article 2 de l'acte attaqué le déclare "admis à faire valoir ses titres à une pension prématurée" ce qui, en l'absence de la précision susmentionnée, est l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er} de l'article 117;

Considérant que si l'autorité n'est pas tenue de créer une fonction dans laquelle peut être utilisé ou réaffecté l'agent qui est déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions mais apte à l'exercice d'autres fonctions, il appartient en revanche à cette autorité de prendre une décision dont la motivation et le dispositif concordent et mentionne la disposition légale précise sur la base de laquelle elle prend sa décision; qu'en l'espèce, ces deux éléments n'apparaissent pas de la décision attaquée, laquelle est ainsi ambiguë; que, dans cette mesure, le requérant a intérêt au troisième moyen et que les deuxième et troisième moyens sont fondés;

Considérant que le bien-fondé des deuxième et troisième moyens a pour conséquence que l'exception d'irrecevabilité du recours ne peut être retenue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du "Payroll and Procedures Manager" de la Poste, du 2 avril 2004, d'accorder à Walter Gustav PALM la démission honorable de ses fonctions et de l'admettre à faire valoir ses titres à une pension prématurée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit juin deux mille huit par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.